

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET
DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)



BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort, nous
Vaincrons*

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

EXTENSION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE DANS 12
LOCALITES DE LA REGION DU DJÔRÔ LOT 8

Version Finale

Janvier 2026

SOMMAIRE

<i>Liste des tableaux</i>	2
<i>Sigles et abréviations</i>	4
<i>Définition des concepts clés</i>	6
<i>Fiche récapitulative du PAR</i>	8
<i>Résume non technique.....</i>	9
<i>Introduction</i>	15
<i>1. Description sommaire du sous projet.....</i>	15
<i>2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires.....</i>	16
<i>3. Objectifs et principes du Plan d’Action de Réinstallation</i>	16
<i>4. Synthèse des études socio-économiques</i>	16
<i>5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation</i>	17
<i>6. Eligibilité et date butoir.....</i>	17
<i>7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation</i>	18
<i>8. Mesures de compensation applicables, d'accompagnements ou d'assistance aux PAP ..</i>	19
<i>9. Consultation et participation des parties prenantes</i>	23
<i>10. Mécanisme de gestion des plaintes</i>	28
<i>11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR</i>	28
<i>12. Calendrier d'exécution du PAR</i>	29
<i>13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR</i>	29
<i>14. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement</i>	29
<i>Conclusion</i>	29

Liste des tableaux

Tableau 1 : Fiche récapitulative du Plan d’Actions de Réinstallation.....	8
Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies.....	18
Tableau 3: Méthodes d’évaluation du coût de compensation des pertes de biens.....	18
Tableau 4: Estimation des arbres privés impactés par le sous-projet	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 5: Structures/localités rencontrées	Erreur ! Signet non défini.

Tableau 6: Synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes au niveau administratif	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 7: Synthèse des préoccupations lors des consultations publiques dans les villages	27
Tableau 8: le calendrier d'exécution de la réinstallation.....	29

Sigles et abréviations

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
AN	Assemblée Nationale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BM	Banque mondiale
BT	Basse Tension
CA	Courant Alternatif
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CU	Coût Unitaire
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IDA	Association Internationale de Développement
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
MR	Mini-Réseau
MT	Moyenne Tension
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDS	Président de la Délégation Spéciale
PMI/PME	Petit moyenne Industrie / Petit moyenne Entreprise
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TDR	Termes de Référence
TGI	Tribunal de Grande Instance
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

VCE	Violences contre les enfants
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

Définition des concepts clés

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Date limite ou date butoir : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (NES n°5 Paragraphe N°20.2.).

Déplacement économique : renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES N° 5, Paragraphe 1)

Défavorisé ou vulnérable désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, p103).

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023)).

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (Loi 009-2018/AN du 03 mai

2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Personnes Affectées par le Projet ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme PAP, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

Fiche récapitulative du PAR

La situation de la réinstallation du sous-projet d'extension du réseau national interconnecté dans douze (12) localités de la région du **DJÔRÔ** est résumée dans le tableau 1.

Fiche récapitulative du Plan d'Actions de Réinstallation

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Extension du Réseau National Interconnecté dans 12 localités de la région du Sud-Ouest
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	Djôrô
8.2-	Provinces	Ioba, Bougouriba
8.3-	Communes	Oronkua, Dissin, Zambo, Diébougou
8.4-	Localités cibles	Gbangbadotéon, Ganyimè, Pouléba, Kombazien, Benvar, Tampla-V1, Forotéon, Ségré, Lokodia, Séourégane, Bapla-Birifor, Navièlgane
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Nombre total de PAP	73
9.1.1-	Nombre de PAP hommes	67
9.1.2-	Nombre de PAP femmes	06
9.1.3	Nombre de PAP vulnérables	05 dont 01 femme
9.2-	Type et nombre de pertes	
9.2.1	Perte d'arbres	152
10	Coût des mesures de réinstallation	
10.1	Compensations pour pertes subies	2 068 500
10.2	Donation de plants et de grilles de protection aux PAP	730 000
11	Appui au profit des PAP vulnérables	675 000
13	Coût total du PAR	3 473 500

Source : Mission terrain, mars 2025

Résumé non technique

- *Description sommaire du sous projet*

Le sous-projet, objet du présent plan d'action de réinstallation, s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui vise l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et le raccordement de nouveaux ménages ainsi que de nouvelles micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Le sous-projet intervient dans douze (12) localités réparties dans les communes de Dissin, Zambo, Diébougou et Oronkua, situées dans les provinces de l'Ioba et de la Bougouriba, région du Djôrô.

Les activités principales concernent :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (maximum 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des unités économiques ;
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution ainsi que du matériel de connexion complet.

Les activités du sous-projet susceptibles d'induire une réinstallation concernent essentiellement la construction des lignes électriques, qui engendre la perte d'arbres le long du couloir de la ligne.

- *Risques et impacts négatifs*

On dénombre 152 pieds d'arbres privés affectés et appartenant à 73 PAP

- *Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation*

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR s'organise autour de la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso. A cette loi, s'ajoute les exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) N°05 et N°10 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

- *Eligibilité et date butoir*

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était le 02 avril 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont fait l'objet d'affichage et de diffusion.

- *Processus d'évaluation des pertes*

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faits sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

- *Mesure de réinstallation*

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes, (ii) les mesures additionnelles à la compensation des pertes et, (iii) les mesures d'assistance aux PAP vulnérables.

- *Consultation et participation des parties prenantes*

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales (Ioba, et Bougouriba) et communales de la zone du sous projet. Des réunions publiques ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- *Mécanisme de gestion des plaintes*

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, tout plaignant non satisfait du dénouement de sa plainte reste libre de faire recours à l'appareil judiciaire territorialement compétent pour résolution. Le MGP prévoit une procédure spécifique avec 3 points focaux dont une femme pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG et celle-ci préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Durant la mission de collecte des données, les CCGP n'étaient pas encore opérationnel et il a été décidé que les CVD reçoivent les plaintes à la mission et les reverser au cabinet pour transmission à l'équipe du projet pour traitement. Aucune plainte n'a été enregistrée pendant le processus d'élaboration du PAR.

- *Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR*

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, Comités de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement et l'administration territoriale.

Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR sont la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

- *Calendrier d'exécution du PAR*

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Réception et gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

- *Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR*

Le suivi et l'évaluation permettront de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le présent PAR. Les activités seront assurées par l'UGP SOLEER, ABER, ANEVE et les services communaux

en charge de l'environnement et de l'action sociale. Le dispositif vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Les composantes du suivi sont l'information, la compensation, l'application des mesures relatives au genre, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. Les composantes de l'évaluation concernent conformité de la mise en œuvre des mesures prévues. Un audit final d'exécution réalisé pour d'évaluer cette conformité et vérifier l'atteinte des objectifs.

- ***Coût de mise en œuvre du PAR***

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de ***trois millions quatre cent soixante-treize cinq cents (3 473 500) francs CFA*** dont ***deux millions soixante-huit mille cinq cents (2 068 500) francs CFA*** pour les compensations, financé par l'Etat du BF et le reste pour les mesures additionnelles couvert par les ressources du projet.

Non-executive summary

- *Summary description of the sub-project*

The sub-project, which is the subject of this resettlement action plan, is part of Component 1, “Rural Electrification,” which aims to extend the network to cover new localities and connect new households and new micro, small, and medium-sized enterprises (MSMEs).

The subproject covers twelve (12) localities in the municipalities of Dissin, Zambo, Diébougou, and Oronkua, located in the provinces of Ioba and Bougouriba in the Southwest region.

The main activities concern:

- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing interconnected national network over technically feasible distances (maximum distance of 30 km);
- the construction of low voltage (LV) networks near concessions, public services and micro, small and medium-sized enterprises and
- the acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.

The sub-project activities which induce the compensations are essentially the construction of power lines which results in the loss of private trees along the line corridor.

- *Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement*

There are 152 trees belonging to 73 PAPs

- *Political, legal and institutional framework for resettlement*

The political, legal and institutional framework for resettlement in this RAP is organized around national legislation, in particular Law No. 009/2018 of May 3, 2018, relating to procedures for the expropriation and compensation of people affected by development projects in Burkina Faso. This law is supplemented by the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 and No. 10 of the World Bank's Environmental and Social Framework.

- *Eligibility and deadline*

Any person affected by the sub-projects, who is an owner (legal or customary) and who has been identified, is considered eligible for the compensation provided for

The deadline set for the PAP census was April 02, 2025. This eligibility deadline corresponds to the end of the census period for impacted properties and their operators. Beyond this date, the occupation and/or exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be subject to compensation under this PAR. To this end, press releases have been posted and distributed.

- *Loss Assessment Process*

The process of assessing losses and the method of calculating compensation were based on the principles of assessing losses at the cost of replacing lost property. The scales used are those defined by Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of 30 January 2023 on the scales and scale of compensation applicable to ornamental trees and plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- *Resettlement measure*

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for losses, (ii) measures in addition to compensation for losses, and (iii) measures to assist vulnerable PAPs.

- ***Stakeholder consultation and participation***

The stakeholder consultation and participation process began with meetings with regional, provincial (Ioba and Bougouriba), and municipal administrative authorities in the sub-project area. Public meetings were held with local residents in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts, and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were conducted with people affected by the sub-project activities (PAPs). Stakeholder consultation and participation allowed for the collection of opinions, concerns, and suggestions from stakeholders, including the PAPs. Provisions are included in the Regional Action Plan (RAP) to address the most relevant feedback.

- ***Complaints Management Mechanism***

The provisions of the SOLEER project's MGP will be applied in the context of managing complaints under this RAP. It is structured in two stages: the municipal level and the national level. However, any complainant who is dissatisfied with the outcome of their complaint remains free to appeal to the competent local court for resolution. The MGP provides for a specific procedure with three focal points, including a woman for the management of sensitive complaints concerning EAS/HS/VCE/VBG complaints, who will ensure confidentiality in the processing of data.

During the data collection mission, the CCGP was not yet operational, and it was decided that the CVD would receive complaints during the mission and forward them to the office for transmission to the project team for processing. No complaints were recorded during the RAP development process.

- ***Organizational Responsibilities for Implementing the RAP***

The implementing partners are: UGP/SOLEER, ABER, Complaints Management Committees at the municipal, village, and UGP levels, and decentralized technical services, including the departments responsible for the environment and territorial administration. The missions and responsibilities in implementing the PAR include mobilizing funds, implementing resettlement measures efficiently, equitably, and transparently, facilitating administrative procedures, managing complaints, etc.

- ***RAP Implementation Schedule***

The RAP implementation activities will be carried out over 1 month

- Fundraising
- Information and dissemination of the RAP (Resource Action Plan)
- Receiving and managing complaints and claims
- Payment of compensation
- Drafting of the implementation report
- Land clearance

Monitoring and evaluation of the RAP implementation

- ***Monitoring and Evaluation of RAP Implementation***

Monitoring and evaluation will ensure full compliance with the principles and procedures set out in this PAR. Activities will be carried out by the SOLEER PMU, ABER, ANEVE and the municipal departments responsible for the environment and social action. The system aims to ensure that the proposed actions are implemented within the planned timeframe and that the targeted results are achieved. The monitoring

components are information, compensation, the application of gender-related measures, the establishment and capacity building of the committee, and complaint management. The evaluation components concern compliance with the implementation of the planned measures. A final implementation audit will be carried out to assess this compliance and verify that the objectives have been achieved.

- Cost of implementing the RAP

The cost of implementing the RAP is three million four hundred and seventy-three thousand five hundred (3,473,500) XOF, including two million sixty-eight thousand five hundred (2,068,500) XOF for compensation, financed by the BF State, with the remainder for additional measures covered by project resources.

Introduction

Le Burkina Faso fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un faible taux d'accès, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER), l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, un screening réalisé pour la sélection des localités à inclure dans le sous-projet, a conclu à la réalisation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Toutefois, au regard des résultats de la mission d'évaluation des pertes de biens, il a été convenu l'élaboration d'un rapport proportionnel aux impacts et aux mesures de mitigation. Ce document pourra être joint au rapport de la NIES pour être mis en œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

1. Description sommaire du sous projet

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui concerne l'extension du réseau national interconnecté pour couvrir de nouvelles localités. L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 12 localités des communes de Oronkua, Dissin, Zambo et Diébougou dans la région du Djôro.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micro, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement la perte de cent cinquante-deux (152) pieds d'arbres privés appartenant à soixante-treize ((73) PAP, le long des couloirs de la ligne.

3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, la réalisation du présent PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

4. Synthèse des études socio-économiques

La vulnérabilité des personnes affectées par le projet (PAP) est déterminée sur la base des critères définis dans le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER. Ces critères incluent notamment :

- l'âge (personnes âgées de plus de 70 ans) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- le statut de chef de ménage associé avec la capacité économique à tenir le rôle ;
- les ménages à très faibles revenus avec un nombre important de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades)

La zone du sous-projet couvre 12 villages situés dans la région du Djôro , précisément dans les communes de Oronkua, Disshin, Zambo et Diébougou. Les soixante-treize (73) PAP, toutes des agriculteurs et chefs de ménage ont un âge compris entre 20 et 74 ans. Leurs revenus se situent entre 0 et 300 000 F CFA par an, avec une taille de ménage qui varie entre 01 et 22 personnes avec des effectifs d'actifs allant de 01 à 11 membres. Parmi ces PAP, 05 PAP sont vulnérables selon les critères de l'âge et la chefferie de ménage monoparentale sans soutien économique elles sont ; consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Liste des PAP vulnérables

Code PAP	Sexe	Statut dans le ménage	Situation matrimoniale	Vulnérabilité
TAM005	M	Chef de famille	Marié	Plus de 70 ans
GBA002	M	Chef de famille	Marié	Plus de 70 ans
Kom008	M	Chef de famille	Marié	Plus de 70 ans
SEG001	M	Chef de famille	Veuve/veuf	Plus de 70 ans
BAP002	F	Chef de famille	Veuve/veuf	Veuve

Source : mission terrain, mars 2025

5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d’Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d’Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l’énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d’Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d’utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d’utilité publique et d’intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d’indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d’expropriations pour cause d’utilité publique et d’intérêt général au Burkina Faso.

Les dispositions prévues dans le CPR du projet sont les référentiels institutionnels du présent PAR.

6. Eligibilité et date butoir

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres sur l’emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d’autre de la ligne. En effet, avec l’optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l’établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d’un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien qui sera effectivement impacté par les travaux.

La date limite d’éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d’étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l’emprise du sous projet ne peut plus faire l’objet d’une compensation. Cette date a été arrêtée au 02 avril 2025 et un communiqué a été radiodiffusé dans les

communes ou il y a une radio rurale. Parallèlement, le communiqué a été affiché dans chaque mairie concernée pour consultation.

7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation

Les catégories de PAP éligibles à une compensation sont celles ayant perdu des arbres situés dans l'emprise du sous-projet. Cent cinquante-deux (152) arbres sont inventoriés dans le cadre de ce PAR. Conformément aux dispositions du CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 2 et 3 sont appliquées. Le mode de compensation en espèce proposé par les PAP lors des consultations dans les accords de compensation, sera appliqué.

Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 3: Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 4: Méthodes d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Vulnérabilité	Quitte de Vivre : QV Nombre de mois : N	QV x N

Source : Mission terrain /mars 2025

À l'issue de la collecte des données, les arbres ont été classés par catégories de circonférence. Pour chaque classe de circonférence et par espèce correspond un montant de compensation à verser à la PAP. Au total, cent cinquante-deux (152) arbres privés, toutes espèces confondues, seront impactés. Ces pertes concernent soixante-treize (73) PAP dont cinq (05) sont vulnérables. Ces PAP vulnérables recevront un kit alimentaire d'une valeur de 45 000 FCFA. Sur la base du barème de compensation, l'estimation du coût total de compensation des arbres privés avec prise en compte de la vulnérabilité des PAP ainsi que les donations de plants et grilles de protection s'élève à trois millions quatre cent soixante-treize mille cinq cents (3 473 500) F CFA.

8. Mesures de compensation applicables, d'accompagnements ou d'assistance aux PAP

8.1 Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP et visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur **la compensation des 73 PAP perdant au total 152 pieds d'arbres. Elles bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés**. Le montant total des compensations pour les pertes d'arbres privés s'élève à 2 068 500 F CFA.

8.2 Mesures d'accompagnement et d'assistance

Les mesures d'accompagnement visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 73 PAP avec l'octroi de plants et de protection, en guise de bonification des activités du projet. Une assistance est fournie au 05 PAP vulnérables âgée de plus de 70 ans, afin de contribuer à sa prise en charge et son soutien à la suite de la mise en œuvre du PAR. Le coût global des mesures de réinstallation s'élève à 3 473 500 F CFA pour les 73 PAP

Tableau 5: Evaluation des compensations

Localités	CODE PAP	Nom scientifique	Nbre de pieds	Prix unitaire en F CFA	Indemnisation en F CFA
BENVAR	BEN002	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	71 000
		<i>Faidherbia albida (Delile) A.Chev.</i>	4	10000	
		<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	1	16000	
BENVAR	BEN001	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	2	1800	19 600
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	1	16000	
BENVAR	BEN006	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
DONE	DON001	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
DONE	DON002	<i>Cordia myxa L.</i>	1	3000	3 000
DONE	DON003	<i>Cordia myxa L.</i>	2	3000	6 000
DONE	DON004	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	1	1800	4 800
		<i>Cordia myxa L.</i>	1	3000	
TAMPLA V1	TAM001	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	105 000
		<i>Adansonia digitata L.</i>	4	15000	
		<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	
TAMPLA V1	TAM002	<i>Lannea velutina A.Rich.</i>	1	16000	1 600

Localités	CODE PAP	Nom scientifique	Nbre de pieds	Prix unitaire en F CFA	Indemnisation en F CFA
TAMPLA V1	TAM003	<i>Gmelina arborea Roxb.</i>	1	5000	5 000
TAMPLA V1	TAM004	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	2	3000	26 000
TAMPLA V1		<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	
TAMPLA V1	TAM005	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	1	3000	19 800
		<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	1	1800	
		<i>Adansonia digitata L.</i>	1	15000	
TAMPLA V1		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	1	3000	3 000
TAMPLA V1	TAM007	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	1	1800	4 800
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	1	3000	
TOVOR	TOV001	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	1	1800	1 800
TOVOR	TOV002	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	2	1800	19 600
		<i>Lannea velutina A.Rich.</i>	1	16000	
TOVOR	TOV003	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	2	1800	3 600
DONE	DON005	<i>Ficus sur Forssk.</i>	1	3000	4 800
		<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	1	1800	
GBANGBADOTEON	GBA002	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	2	20000	40 000
GBANGBADOTEON	GBA0013	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
GANYME	Gan0013	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	4	20000	80 000
GBANGBADOTEON	GBAO09	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	3	20000	60 000
GANYME	Gag,001	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
GANYME	GaG002	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
GANYME	GAG003	<i>Lannea velutina A.Rich.</i>	1	16000	16 000
GBANGBADOTEON	GBA0018	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	36 000
GANYME	GAN004	<i>Lannea velutina A.Rich.</i>	1	16000	
POULEBA	Pou001	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	31 000
		<i>Anogeissus leiocarpa (DC.) Guill. & Perr.</i>	1	11000	
POULEBA	Poul002	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000

Localités	CODE PAP	Nom scientifique	Nbre de pieds	Prix unitaire en F CFA	Indemnisation en F CFA
POULEBA	Pou003	<i>Faidherbia albida (Delile) A.Chev.</i>	1	10000	10 000
POULEBA	Pou004	<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	1	10000	30 000
		<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	
POULEBA	Poul005	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	4	20000	96 000
		<i>Lannea velutina A.Rich.</i>	1	16000	
POULEBA	Pou006	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	21 800
		<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	1	1800	
POULEBA	Pou008	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
POULEBA	Pou0013	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
POULEBA	Pou0011	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	2	20000	40 000
POULEBA	Pou0012	<i>Terminalia adamanensis Engl. & Diels</i>	1	11000	31 000
		<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	
POULEBA	Pou0013	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	50 000
		<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	
		<i>Gmelina arborea Roxb.</i>	1	5000	
POULEBA	Pou0014	<i>Acacia nilotica (L.) Willd. ex Delile</i>	1	1600	1 600
KOMBAZIE	Kom001	<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	1	10000	30 000
		<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	
KOMBAZIE	Kom002	<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	1	10000	10 000
KOMBAZIE	Kom003	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
KOMBAZIE	Kom005	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	2	20000	40 000
KOMBAZIE	Kom006	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	1	1800	1 800
KOMBAZIE	Kom007	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	1	1800	1 800
KOMBAZIE	Kom008	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
KOMBAZIE	Kom0010	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
KOMBAZIE	Kom0012	<i>Tectona grandis Lf</i>	6	6500	39 000
KOMBAZIE	Kom0013	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000

Localités	CODE PAP	Nom scientifique	Nbre de pieds	Prix unitaire en F CFA	Indemnisation en F CFA
KOMBAZIE	Kom0014	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	3	20000	65 000
		<i>Gmelina arborea Roxb.</i>	1	5000	
GBANGBADOTEON	GBA0	<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	1	20000	20 000
SEOUREGANE	SEO001	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
SEOUREGANE	SEO002	<i>Tectona grandis Lf</i>	2	6500	13 000
SEOUREGANE	SEO004	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	2	1800	3 600
SEOUREGANE	SEO003	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	34 500
		<i>Tectona grandis Lf</i>	1	6500	
		<i>Diospyros abyssinica (Hiern) F.Blanc</i>	1	3000	
SEGRE	SEG001	<i>Borassus aethiopum Mart.</i>	1	60000	60 000
SEGRE	SEG001	<i>Moringa oleifera Lam.</i>	1	5000	5 000
SEGRE	SEG002	<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	3	10000	270 000
		<i>Vitellaria paradoxa CFGaertn.</i>	12	20000	
SEGRE	SEG003	<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	2	10000	52 000
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	2	16000	
SEGRE	SEG004	<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	1	10000	10 000
LOKODJA	LOK003	<i>Tectona grandis Lf</i>	1	6500	6 500
SEGRE	SEG006	<i>Anacardium L.</i>	1	25000	30 000
		<i>Blighia sapida KDKoenig</i>	1	5 000	
BAPLA-BIRIFOR	BAP006	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
SEGRE	SEG005	<i>Tectona grandis Lf</i>	1	6500	6 500
BAPLA-BIRIFOR	BAP001	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
BAPLA-BIRIFOR	BAP002	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
BAPLA-BIRIFOR	BAP004	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	7	1800	12 600
BAPLA-BIRIFOR	BAP005	<i>Blighia sapida KDKoenig</i>	1	5 000	5 000
BAPLA-BIRIFOR	BAP007	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
BAPLA-BIRIFOR	BAP008	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000

Localités	CODE PAP	Nom scientifique	Nbre de pieds	Prix unitaire en F CFA	Indemnisation en F CFA
BAPLA-BIRIFOR	BAP009	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
BAPLA-BIRIFOR	BAP009	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
BAPLA-BIRIFOR	BAP010	<i>Mangifera indica L.</i>	1	25000	25 000
TOTAL					2 068 500

Source : mission d'élaboration du PAR, mars 202

9. Consultation et participation des parties prenantes

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les services régionaux et provinciaux en charge de l'environnement dans la région de Djörô. Au niveau communal les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services communaux en charge de l'assainissement, de l'environnement et des Eaux et Forêts ainsi que les PAP, les CVD, les religieux et coutumiers.

Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études. A l'issue des rencontres avec les autorités administratives, les rencontres ont été organisées avec les populations locales concernées par le projet. La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Synthèse des consultations

Parties prenantes rencontrées	Points discutés	Questions ou Préoccupations soulevées	Suggestions ou Recommandations formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Direction Régionale de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement	Brève présentation du projet ; Présentation de l'approche méthodologique du consultant ; Impacts sociaux potentiels du projet et ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche	Le DR a apprécié positivement ledit sous-projet et salué la démarche. Il s'est engagé à accompagner le processus à travers les directions provinciales concernées. Il a donc mis à disposition les contacts téléphoniques des DP en promettant de les appeler personnellement.	Pour des questions sécuritaires, les communiqués à la radio ont été déconseillés par les autorités communales Impliquer les acteurs des villages (CVD,) afin de minimiser les litiges	Prendre en compte les aspects sécuritaires dans la diffusion de l'information. Et rendre opérationnel le CCGP
Direction Provinciale de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement	Brève présentation du projet ; Présentation de l'approche méthodologique du consultant ;	Faire en sorte que ce projet ne soit abandonné en cours d'exécution ;	Faire attention aux lieux de cultes/sites sacrés car il y en a beaucoup dans la localité ; Veiller à l'effectivité des reboisements compensatoires	Veiller au respect par les entreprises des lieux sacrés Veiller à la mise en œuvre des reboisements par les entreprises et dans les délais Mettre en œuvre les mesures de réinstallation prévues dans le PAR

Parties prenantes rencontrées	Points discutés	Questions ou Préoccupations soulevées	Suggestions ou Recommandations formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
	<p>Impacts sociaux potentiels du projet et ;</p> <p>Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche</p>		<p>Tenir compte des propriétaires terriens et des exploitants lors des inventaires et l'enregistrement des PAP.</p> <p>Veiller à ce que les mesures compensatoires soient bien exécutées. Pour ce faire, il faut impliquer les services de l'environnement ;</p> <p>S'inspirer de l'exemple du projet « Fibre optique » de l'ONATEL qui dans ses mesures compensatoires avait réalisé des bosquets dans des écoles.</p> <p>Gérer efficacement la question des indemnisations et évitant les retards</p> <p>Gérer avec beaucoup de sérieux les plaintes et autres réclamations pour éviter des blocages dans l'exécution du projet. Pour ce faire, il faut mettre en place deux registres de gestion des plaintes, un à la mairie et l'autre au service départemental de l'environnement. Ce sont des expériences tirées de l'exécution du projet d'interconnexion de la haute tension Pâ-Bapla.</p>	

Parties prenantes rencontrées	Points discutés	Questions ou Préoccupations soulevées	Suggestions ou Recommandations formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Mairie	<p>Brève présentation du projet ;</p> <p>Présentation de l'approche méthodologique du consultant ;</p> <p>Impacts sociaux potentiels du projet et ;</p> <p>Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche</p>	<p>Le PDS s'est réjoui que sa Commune soit bénéficiaire du projet à travers le village de Benvar,</p>	<p>Tenir compte des lieux publics (écoles, CSPS, marchés, etc.) dans la distribution de l'électricité dans les villages bénéficiaires ;</p> <p>Impliquer réellement les populations dans la définition du plan de distribution de l'électricité dans les villages</p> <p>Le PDS a souhaité que les tracés prédefinis ne soient influencés par un ressortissant du village concerné.</p> <p>Rappelant l'expérience de la mise en œuvre du projet d'interconnexion de la haute tension Pâ-Bapla, le PDS a souhaité que le paiement des compensations soit effectif avant le démarrage des travaux physiques sur le terrain ;</p> <p>D'impliquer les chefferies dans le processus pour éviter des conflits d'intérêts,</p> <p>De tenir compte des lieux sacrés pour éviter les empiètements</p> <p>Avec le développement de l'activité d'orpailage, les problèmes fonciers sont récurrents dans la zone mais avec des concertations et l'implication des différents</p>	<p>Veiller à ce que l'entreprise prenne en compte l'électrification des lieux communautaires</p> <p>Veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures de réinstallation avant le début des travaux</p>

Parties prenantes rencontrées	Points discutés	Questions ou Préoccupations soulevées	Suggestions ou Recommandations formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
			<p>acteurs, le projet pourra se mettre en œuvre sans blocages ;</p> <p>Entre le village de Done d'où les poteaux électriques vont partir et celui de Forotéon qui est bénéficiaire du présent projet, il y a un gros village (Tovor) même lus grand que les autres qui n'est pas électrifié. Les autorités communales souhaitent que ce village soit pris en compte vu qu'il sera traversé en plein milieu par les poteaux de la moyenne tension</p>	
Populations des localités concernées par le Projet	<p>Brève présentation du projet ;</p> <p>Présentation de l'approche méthodologique du consultant ;</p> <p>Impacts sociaux potentiels du projet et ;</p> <p>Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche</p>	Les populations ont manifesté leur adhésion au projet,	<p>Elles souhaitent l'électrification puisse atteindre tous les quartiers du village</p> <p>Elles souhaitent également que tout ce qui indemnisation se fasse avant le démarrage effectif des travaux sur le terrain</p> <p>Elles souhaitent que les lieux sacrés soient épargnés ;</p> <p>Elles ont souhaité que pour les activités manuelles, les jeunes du village soient recrutés comme la main d'œuvre ;</p> <p>Elles ont également souhaité que la réalisation physique du projet ne tarde pas.</p>	Veiller auprès de l'entreprise pour une répartition équitable des branchements dans les localités

Source : Données terrain avril 2025

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est opérationnel au niveau communal par le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les CVD étaient mandatés pour enregistrer les différentes plaintes/doléances et les reverser au cabinet qui les transmettent au projet pour traitement. Toutefois, durant le processus d'élaboration du PAR aucune plainte n'a été enregistrée.

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les missions et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR seront les suivantes :

Tableau 7: Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Par ailleurs, le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Assure la gestion spécifique et directe de l'ensemble du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Assure, prévient et règle les conflits et traite les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Données terrain avril 2025

12. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois. Le calendrier d'exécution de la réinstallation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8: le calendrier d'exécution de la réinstallation

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : mission terrain mars 2025

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par l'UGP SOLEER, ABER, ANEVE et les services communaux en charge de l'environnement

Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Les composantes du suivi sont notamment : l'information, la compensation, l'application des mesures d'accompagnement aux PAP, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. Quant aux composantes de l'évaluation, elles porteront sur la qualité et niveau de vie des PAP, la gestion des plaintes et litiges.

Un audit final du PAR pourrait être réalisé pour évaluer la conformité de sa mise en œuvre, afin de vérifier si les objectifs initiaux de compensation et d'accompagnement des PAP ont été atteints, et de s'assurer que le processus a été géré de manière équitable, efficace et transparente.

Le coût du suivi-évaluation et de l'audit de la mise en œuvre du PAR est regroupé et budgétisé dans un seul PAR en l'occurrence celui du lot 1 ; et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 5 500 000 francs pour l'ensemble des 06 PAR

14. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement

Le cout des compensations des pertes sera financé à par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement et assistance) ainsi que le suivi-évaluation et le renforcement de capacités des parties prenantes y compris la gestion des plaintes sont assurés sur les ressources du projet.

Tableau 9: Coût de mise en œuvre du PAR

N°	Rubrique	Montant en FCFA
1	Coût de compensation des pertes subies	2 068 500
2	Mesures additionnelles : donation de plants et grilles protection	730 000
3	Mesure d'assistance des PAP vulnérables	675 000
TOTAL PAR		3 473 500

Source : Données terrain avril 2025

Conclusion

Le projet d'extension du réseau électrique dans les communes de Oronkua, Dissin, Zambo et Diébougou aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires

pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter à savoir les pertes d'arbres privés.

Mais, des efforts d'optimisation y compris les modifications de certains tracés du sous-projet ont été faits afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens.

Le projet SOLEER procédera au dédommagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR de façon satisfaisante pour la Banque avant le démarrage effectif des travau.

ANNEXES NON CONFIDENTIELLES

Annexe 1 : Communiqués des dates butoirs	32
Annexe 2 : arrete interministériel n°2022-0061/meea/marah/matds/mefp du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso	36
Annexe 3: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes	48

Annexe 1 : Communiqués des dates butoirs

REGION DU SUD-OUEST
PROVINCE DU IOBA
COMMUNE DE ZAMBO
DELEGATION SPECIALE
SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons



Zambo, le 26 février 2025

N° 2025- 002 /RSUO/PIB/C-ZMB/DS/SG

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Zambo informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans les villages de Forotéon et Tampla V1** il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIÉS) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
03/03/2025	02/04/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toute information, prendre attaché avec la mairie

Ampliations :

- Radio Argoutar pour diffusion en Dagara, français
- Archives/Chrono

Pour le Président et par délégation
le Secrétaire Général



REGION DU SUD-OUEST

PROVINCE DU IOBA

COMMUNE DE ORONKUA

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-06/RSUO/PIB/CORNK/MORNK/SG

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Oronkua, le 26 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale (PDS) de la Commune de Oronkua informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans les villages de Gbangbadotéon, Gagnimè, Pouleba et Kombazien**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
03/03/2025	02/04/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, prendre attache avec la Mairie.

AMPLIATIONS :

- CVD/VILLAGES CONCERNÉES
- AFFICHAGE
- ARCHIVE/CHRONO

P. Le PDS & P/D Le Secrétaire Général


KAMBOUOLE Hassine
Secrétaire Administratif

REGION DU SUD-OUEST

PROVINCE DU IOBA

COMMUNE DE DISSIHN

N° 2025- 03 /RSUO/PIB/CDSN/MDSN/DS



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

Dissihn, le 24 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Dissihn, informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de Bilbalé**, qu'il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
03/03/2025	02/04/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, prenez attaché avec la Mairie

Diffusions :

- Radio Argoutar : *7 jours de diffusion* ;
- Français 1 matin, 1 midi, 1 soir ;
- Dagara 1 matin, 1 midi, 1 soir ;
- Morée 1 matin, 1 midi, 1 soir.

P/Le Président de la Délégation Spéciale et P/D

Le Secrétaire Générale de la Mairie



Bouladevi-Jean de Dieu BADOLO
Secrétaire Administratif



COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Diébougou informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de Séouregane, de Bapla-Birifor, de Lokodja, Navièlgane et Ségré, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
03/03/2025	02/04/2025	de 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, prendre attaché avec la mairie.

AMPLIATIONS :

- HC/BGB
- Préfet/DBG
- Chrono
- Affichage

DIFFUSION } (02 fois/j pendant 2jrs)

Radio Unitas } Français, Dioula, Djan,
RTB/Gaoua } Dagara, Mooré,



Annexe 2 : arrête interministériel n°2022-0061/meea/marah/matds/mefp du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022/0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et
barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes
ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt
général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE :

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du
gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des
membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au
Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et
indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique
et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet
2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/
RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de
réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la
notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et
modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remplacement correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remplacement vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Afzelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (néré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à «zaméné»), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[2 100

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 000
[30 – 65[1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 700
[30 – 65[2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia (flamboyant)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 600
[30 – 65[2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30[600
[30 - 50[800
≥50	1 600

2. *Adansonia digitata (baobab)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 - 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 -110[10 000
[110 -140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 -140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[1 000
[30 - 50[1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 - 30 [13 200
[30 - 65 [60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [11 000
[140 - 175 [19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [5 500
[50 – 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [4 100
[50 – 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [2 000
[30 – 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [12 500
[15 – 50 [25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [11 500
[15 – 50 [21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [7 900
[10 - 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [8 600
[10 - 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [7 500
[10 - 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [4 800
[10 - 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [3 600
[10 - 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [6 600
[15 - 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20 [4 000
[20- 45 [11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[7 500
[15 – 30[14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30 [9 300
[30 – 140 [22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

30 JAN 2023

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO ministre

Chevalier de l'ordre de l'Étalon MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Officier de l'ordre de l'Étalon

Annexe 3: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :** **Nom, Prénom du plaignant :** **Téléphone :**
..... **CNIB :** **Objet de la plainte**
..... **Signataires**

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : Lieu d'enregistrement :

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme :

Nom et prénoms du représentant du plaignant personne morale.....

Téléphone : CNIB :

Adresse de la structure de référencement proposée.....

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....

Téléphone..... lieu de résidence permanente.....

Objet de la plainte :.....

Signataires

Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINE

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON Enquête sur le terrain ? OUI | NON Résultat de l'enquête : (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION		
Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

III.SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3	Nom de la personne produisant ce rapport		
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	<input checked="" type="checkbox"/> Totalement	<input type="checkbox"/> pas débuté	<input type="checkbox"/> Partiellement
	(Texte explicatif) :		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	<input checked="" type="checkbox"/> Très Satisfait	<input type="checkbox"/> satisfait	<input type="checkbox"/> Faiblement satisfait
	(texte explicatif) :		
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	<input checked="" type="checkbox"/> Très Satisfait	<input type="checkbox"/> satisfait	<input type="checkbox"/> Faiblement satisfait
	(Texte explicatif) :		
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire signé <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)		

Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION	
<input type="checkbox"/> Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)	
<input type="checkbox"/> UGP - SOLEER	

<input type="checkbox"/> Médiateur Independent

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR	
Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER	Signature

DATE DE RAPPORTAGE	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION	
<i>Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.</i>	
EST-CE UNE PLAINE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?						
<input type="checkbox"/> OUI (Réf du Rapport : _____)		<input type="checkbox"/> NON				
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINE ?						
<input type="checkbox"/> Mineure	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Forte	<input type="checkbox"/> Majeure	<input type="checkbox"/> Catastrophique		
<i>Non</i> S'IL Y A UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE						
<input checked="" type="checkbox"/> 1. CCGP		<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES			
INVESTIGATION PAR						
Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER		Signature				
Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période						
Résumé synthétique du type de plaintes :		<table border="1"> <tr> <td>Non sensibles :</td> </tr> <tr> <td>Sensibles :</td> </tr> </table>			Non sensibles :	Sensibles :
Non sensibles :						
Sensibles :						
Nombre de plaintes traitées :						
Nombre de plaintes résolues :						
Nombre de plaintes non résolues :						

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune/Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte	